

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Lisieux Énergie
Commune de Lisieux**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 19 juillet 2019 de la société Lisieux énergie portant à la connaissance du Préfet le changement de régime des installations de combustion (passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement) suite à la publication du décret n°2018/704 du 3 août 2018 ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 26 juin 2025 et la réponse du 10 juillet 2025 indiquant l'absence de remarque ;

VU le rapport et les propositions datés du 11 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications réglementaires, les valeurs limites d'émission des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au bois nécessitent d'être adaptées ;

CONSIDÉRANT que, suite au projet d'implantation d'un pylône téléphonique, le périmètre ICPE nécessite d'être révisé suite au délaissement d'une bande de terrain ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques ICPE du site nécessitent d'être actualisées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des activités sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE 1ER : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 1^{er} : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES ET/OU AJOUTÉES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées/ modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011	Article 1.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011	Article 3.2.4	Modifié et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011	Article 10.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté
	Titre 2 – ajout de prescriptions	Article 2.1

ARTICLE 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 1- supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2- supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières fonctionnant au gaz : 2x7,6 MW + 1x5,4 MW = 20,6 MW Chaudières fonctionnant à la biomasse : 2x6,25 MW = 12,5 MW Puissance totale de 33,1 MW	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de la biomasse de 1 300 m³	D
E : enregistrement D : déclaration C : soumise au contrôle périodique.			

ARTICLE 1.2 : Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées ont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Rue
Lisieux	48p1, 160p1 et DP2 de la section BC	133 rue Roger Aini

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du site est de 4 882m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- un bâtiment dans lequel se trouvent les 3 chaudières de la chaufferie gaz ;
- un bâtiment dans lequel se trouvent les 2 chaudières bois ainsi que l'aire de réception et de stockage de bois ;
- des espaces verts et les voies de circulation des camions (livraisons bois et enlèvement de cendres).

ARTICLE 1.3 : Valeurs limites des concentrations dan les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaufferie gaz Conduits n° 1, n°2 et n°3	Chaufferie bois Conduits n° 1 et n°2
Concentration en O ₂ de référence	3%	6%
Poussières	-	30
SO _x en équivalent SO ₂	-	200
NO _x en équivalent NO ₂	120	400
Monoxyde de Carbone (CO)	100	200

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière gaz Conduits n° 1, n°2 et n°3	Chaudière bois Conduits n° 1 et n°2
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	-	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	0,01
HCl	-	30
HF	-	25
Dioxines et furanes	-	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	-	1
Plomb (Pb) et ses composés	-	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	20 pour la somme des métaux

ARTICLE 1.4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures des émissions atmosphériques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an.

Paramètres	Chaudière gaz Fréquence	Chaudière bois Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	-	Mesure en continu
SO _x en équivalent SO ₂	Mesure en continu	Mesure en continu
NO _x en équivalent NO ₂	Mesure en continu	Mesure en continu

Paramètres	Chaudière gaz Fréquence	Chaudière bois Fréquence
Monoxyde de Carbone (CO)	Mesure en continu	Mesure en continu
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	-	1 fois / an
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1 fois / an
HCl	-	1 fois / an
HF	-	1 fois / an
dioxines et furanes	-	1 fois / an
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	-	1 fois / an
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	-	1 fois / an
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 fois / an
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	1 fois / an

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2. : COMPLÉMENT ET RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celle de l'article 2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1 : Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE)

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

L'exploitant doit transmettre sur démarches simplifiées un plan de surveillance (PdS) ainsi qu'un plan méthodologique de surveillance (PMS) et prévenir l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : quotasco2.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 3 :

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par **délégation**
Le sous-préfet de LISIEUX



Guy FITZER

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de Lisieux,

Annexe

